



Commission de la Santé et des Sports

Procès-verbal de la réunion du 10 juillet 2020

Ordre du jour :

1. 7622 Projet de loi
1° portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° modifiant
1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
3° abrogeant
1) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments
- Rapporteur : Monsieur Mars Di Bartolomeo

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers

*

Présents : M. Gilles Baum, M. Mars Di Bartolomeo, M. Claude Haagen, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Marc Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty, remplaçant Mme Carole Hartmann, Mme Josée Lorsché, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

Mme Paulette Lenert, Ministre de la Santé

M. Laurent Jomé, du Ministère de la Santé

Dr Jean-Claude Schmit, Directeur de la santé

Mme Nadine Entringer, du groupe parlementaire LSAP

Mme Patricia Pommerell, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Baum, Mme Francine Closener, M. Jeff Engelen, M. Gusty Graas, Mme Carole Hartmann, M. Georges Mischo

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Mars Di Bartolomeo, Président de la Commission

*

1. 7622 **Projet de loi**
1° portant introduction d'une série de mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2° modifiant
1) la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments ;
2) la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments ;
3° abrogeant
1) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 ;
2) la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments

Les membres de la Commission de la Santé et des Sports procèdent à l'examen de l'avis que le Conseil d'État a rendu le même jour.¹

Article 1^{er}

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen reprend les définitions figurant à l'article 1^{er} de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques.

L'article sous revue n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 2

Le Conseil d'État note que l'article 2 reproduit le dispositif du paragraphe 3 de l'article 1^{er} de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public, dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, ci-après « *loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public* », en y apportant certaines adaptations. Le dispositif prévu précise que, dans les restaurants, débits de boissons, salles de restauration des établissements d'hébergement, salons de consommation, cantines et dans tout autre lieu de restauration occasionnelle, est uniquement

¹ Des copies de l'avis du Conseil d'État du 10 juillet 2020 sont distribuées séance tenante.

autorisé le service à table, ceci afin d'éviter au maximum la circulation des personnes.

La formulation considérée comme trop restrictive de personnes relevant du « *même foyer* » est remplacée par celle de personnes qui « *font partie d'un même ménage ou cohabitent* ».

À travers l'amendement parlementaire du 8 juillet 2020, les auteurs proposent de supprimer, au point 1°, les termes « *et le service à table* », ceci dans un souci de garantir l'activité des restaurants en libre-service, à service rapide ou vendant des plats ou des boissons à emporter.

Quant au nouveau point 7°, il vise à préciser que la consommation des plats ou boissons doit se faire à table, si elle se fait sur place.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec le dispositif tel qu'amendé.

Article 3

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen reprend le dispositif de l'article 3 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments, ci-après « *loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques* ». Le dispositif existant est allégé en ce sens que le port du masque n'est plus obligatoire en plein air et que l'obligation ne s'applique pas aux acteurs culturels, culturels et sportifs lors de l'exercice de leurs activités.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ce dispositif.

Article 4

Le Conseil d'État note que l'article 4 reprend, avec des modifications substantielles, le dispositif des articles 2 et 3 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques.

Au paragraphe 1^{er} est introduit un dispositif plus restrictif que celui actuellement en vigueur. Alors que la loi précitée du 24 juin 2020 impose uniquement des restrictions pour les rassemblements sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, le texte sous examen prévoit des mesures restrictives pour tout rassemblement de plus de 20 personnes, y compris dans l'espace privé.

Dans son avis du 16 juin 2020 relatif au projet de loi n° 7606 devenu la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques, le Conseil d'État avait émis des critiques par rapport à l'instauration de mesures restrictives dans la sphère privée des personnes en relevant ce qui suit :

« Le Conseil d'État considère que ce dispositif soulève des interrogations sérieuses par rapport à l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution et à l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui consacrent le respect de la vie privée. Si des

dérogations sont en principe autorisées, elles doivent répondre aux critères de nécessité et de proportionnalité qui, aux yeux du Conseil d'État, ne sont pas établis ».

Il avait formulé une opposition formelle sur la base de l'article 25 de la Constitution, disposition qui n'est pas en cause dans la loi en projet, et sur le fondement de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le Conseil État rappelle qu'il ne lui appartient pas de procéder à des évaluations de risque pour la santé publique ou de substituer son analyse à celle du Gouvernement, auteur du projet de loi. Telle n'a d'ailleurs pas été sa démarche dans l'avis précité du 16 juin 2020. Il relève toutefois de sa mission de rappeler au législateur que toute mesure légale constituant une ingérence dans la vie privée doit répondre aux critères de la nécessité et de la proportionnalité tels qu'appliqués en particulier par la Cour européenne des droits de l'homme. Il est du devoir des auteurs d'un projet de loi prévoyant des mesures restrictives de fournir les éléments factuels de nature à établir que les mesures prévues sont nécessaires au regard de la situation au moment du dépôt du projet de loi et de l'évolution prévisible pendant la période d'application de la loi et sont proportionnées aux impératifs de santé publique. Les auteurs du projet de loi n° 7606, devenu la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques, sont restés en défaut de justifier la nécessité et la proportionnalité des mesures restrictives prévues par des analyses ou évaluations en termes de santé publique.

Dans la loi en projet, les auteurs font état, dans des termes très généraux, de la nécessité, au regard de la situation épidémiologique, d'imposer des mesures plus restrictives dans l'espace privé. Lors d'une entrevue avec la commission compétente du Conseil d'État en date du 7 juillet 2020, la ministre de la Santé a expliqué que des rassemblements dans la sphère privée, à l'occasion desquels les recommandations de sécurité n'ont pas été respectées, seraient à l'origine d'un certain nombre de foyers d'infection. Le Conseil d'État s'est vu communiquer, à la suite de cette entrevue, une étude de l'Université du Luxembourg sur des simulations du risque d'infection, entre autres, à l'occasion de rassemblements privés.²

Si le Conseil d'État peut suivre ces explications, il doit réitérer le constat fait dans son avis du 16 juin 2020 *« que l'article 15 de la Constitution, relatif à l'inviolabilité du domicile, n'autorise des mesures de contrôle par le biais de perquisitions et de visites domiciliaires que dans des conditions qui ne sont pas réunies dans la loi en projet, laquelle ne prévoit que des infractions de police »*. Le régime des sanctions de l'article 12 ne pourra être appliqué qu'*a posteriori* et requiert la preuve du non-respect des mesures de protection prévues à l'article 4.

Tandis que, pour les rassemblements dans des lieux publics, la Police grand-ducale peut opérer des contrôles sur place et identifier les participants, l'identification des personnes ayant participé à des rassemblements privés,

² « *Simulationen zu den mittelfristigen Entwicklungen der COVID-19 Epidemie in Luxemburg bezüglich zukünftiger Maßnahmen des Deconfinements* », point 3, « *Effekt von privaten Großveranstaltungen* », Luxembourg Centre for Systems Biomedicine (LCSB), University of Luxembourg, 20 juin 2020 (<https://researchluxembourg.lu/publications/>).

organisés en violation de la loi, ne pourra se faire que sur aveu ou « *dénonciation* » de l'organisateur ou d'un participant. En effet, dans une optique de droits de la défense et de protection des données à caractère personnel, le Conseil d'État ne saurait concevoir que la Police grand-ducale ou le Parquet puissent recourir aux renseignements fournis sur la base de l'article 5 de la loi en projet pour identifier les participants à des rassemblements aux fins de poursuites pénales.

Le paragraphe 2 exempte des restrictions prévues au paragraphe 1^{er} non seulement les acteurs culturels, culturels et sportifs, mais étend également l'exemption aux activités scolaires et parascolaires. Dans le même ordre d'idée, l'obligation d'assigner des places assises ne vaut pas pour les manifestations, foires, marchés et salons où le public circule.

L'amendement 2 vise, quant à lui, à remplacer les termes « *les manifestations* » par ceux de « *dans le cadre de l'exercice de la liberté de manifester* » tel que prévu par la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques actuellement en vigueur.

Le Conseil d'État voudrait attirer l'attention des auteurs sur la question des activités organisées pendant les vacances scolaires à l'intention des jeunes. Ces activités ne sauraient être qualifiées d'activités scolaires ou parascolaires étant donné que, pour la plupart, elles ne sont pas organisées par les établissements scolaires, mais relèvent de l'éducation non formelle non couverte par les termes « *activités scolaires ou parascolaires* ».

Le Conseil d'État relève encore la formulation maladroite de la première phrase du paragraphe 2, qui, d'un côté, vise les acteurs culturels, culturels et sportifs et, d'un autre côté, les activités scolaires et parascolaires en tant que telles. Le Conseil d'État comprend que l'exemption ne vise pas seulement les organisateurs, mais également tous les participants à ces événements ou à ces activités. Il propose dès lors d'écrire « *ni aux personnes participant à des activités scolaires et parascolaires* ».

Au paragraphe 3, la référence au foyer commun figurant à l'article 3 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques est encore remplacée par celle du ménage ou d'une cohabitation.

Dans un souci de précision, le Conseil d'État suggère de reformuler le paragraphe 3 comme suit :

« (3) *L'obligation de distanciation physique et de port du masque prévue au paragraphe 1^{er} ne s'applique ni aux mineurs de moins de six ans, ni dans l'hypothèse où les seules personnes présentes font partie d'un même ménage ou cohabitent.* »

La Commission de la Santé et des Sports juge indiqué de reprendre cette proposition de texte.

Échange de vues

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande des précisions sur le commentaire du Conseil d'État selon lequel le régime des sanctions de l'article 12 ne pourra être appliqué qu'*a posteriori*.
- Madame la Ministre de la Santé réplique que la Police grand-ducale ne peut pas constater une infraction en flagrant délit en vertu de la présente loi qui, en effet, ne déroge pas au droit commun. Donc, une infraction ne peut être constatée qu'après les faits, par exemple sur base d'un aveu.
- L'orateur précédent souhaite encore savoir qui serait, le cas échéant, considéré comme fautif, l'organisateur du rassemblement privé ou les participants à un tel rassemblement.
- En guise de réponse, il est souligné que la Police grand-ducale et le Parquet ne pourront pas recourir aux renseignements fournis en vertu de l'article 5 de la loi en projet pour identifier les participants à un rassemblement aux fins de poursuites pénales. En revanche, une personne qui se sent lésée pourrait déposer une plainte contre un organisateur n'ayant pas respecté les dispositions de l'article 4.
- Monsieur Claude Wiseler (CSV) demande encore sur quelle base la Police grand-ducale peut effectuer des contrôles lors d'un événement privé organisé dans un café. Dans ce contexte se pose la question de savoir s'il est possible de privatiser un établissement du secteur d'activités de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés (HORECA). Peut-on considérer un café loué par un particulier comme un lieu privé ?
- Madame la Ministre de la Santé donne à considérer que l'interprétation juridique de la notion de « *lieu privé* » est une question relevant du droit commun.
- Après discussion, il est convenu de clarifier ces questions afin de pouvoir fournir des instructions claires à la Police grand-ducale.

Article 5

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen reproduit l'article 4 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques avec deux adaptations.

La référence aux professionnels de la santé désignés par le directeur de la santé est remplacée par un renvoi aux fonctionnaires ou employés désignés par le directeur.

À travers l'amendement 3, il est encore proposé de préciser qu'il s'agit « *d'un test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2* ». Cette précision est également apportée aux articles 7 et 10 du projet de loi sous revue.

En ce qui concerne les données susceptibles d'être traitées, est ajoutée, sous une lettre g), une référence aux données du test diagnostique de l'infection au virus SARS-CoV-2 permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée.

Le Conseil d'État peut marquer son accord de principe avec ces adaptations.

En ce qui concerne la formulation de la lettre g), le Conseil d'État demande aux auteurs, dans un souci de cohérence interne, de s'inspirer du libellé du paragraphe 1^{er}, point 1^o, lettre h), et de conférer la teneur suivante à la disposition en question :

« g) les données permettant de déterminer que la personne n'est pas infectée (caractère négatif du test) ».

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition émise par le Conseil d'État.

Article 6

Le Conseil d'État note que l'article 6 est destiné à permettre le recrutement comme employés de l'État à durée déterminée, pour les besoins de la gestion de la crise sanitaire, de personnes relevant d'une profession médicale ou paramédicale, et cela sur la seule base de leur autorisation d'exercer et dès lors par dérogation aux conditions normales de recrutement des employés de l'État.

L'article 6, tel que modifié par l'amendement 4, réintroduit ainsi un dispositif qui avait été mis en place par le règlement grand-ducal du 27 mars 2020 portant dérogation à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État, dispositif dont les effets ont ensuite été prolongés à travers la loi du 29 mai 2020 portant dérogation à certaines dispositions légales applicables aux fonctionnaires et employés de l'État et aux fonctionnaires et employés communaux en relation avec l'état de crise sanitaire liée au Covid-19.

Le Conseil d'État propose, pour sa part, et afin d'améliorer encore le texte, de reformuler la disposition comme suit :

« Les personnes qui disposent d'une autorisation d'exercer délivrée sur base de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ou de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent être engagées à durée déterminée en qualité d'employé de l'État dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 sur production d'une copie de leur autorisation d'exercer. Les conditions définies à l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État pour l'admission au service de l'État ne sont pas applicables aux engagements en question. »

La Commission de la Santé et des Sports fait sienne la proposition de texte émise par le Conseil d'État.

L'article 6, alinéa 2, prévoit que les personnes engagées sur base des dispositions de l'alinéa 1^{er} peuvent être affectées auprès d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement ou d'un réseau de soins au Luxembourg. Les auteurs du projet de loi précisent, au niveau du commentaire

des articles, que cette affectation pourra se faire auprès d'un employeur public ou d'un employeur privé.

Selon le Conseil d'État, le dispositif ainsi proposé souffre d'un certain nombre d'imperfections.

Ainsi, dans le droit de la fonction publique, l'affectation constitue l'acte par lequel « *au moment de la nomination l'autorité investie du pouvoir de nomination affecte le fonctionnaire dans une administration ou un service déterminé, avec indication de la fonction dont il est investi* » (article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État que l'article 1^{er}, paragraphe 5, de la même loi rend applicable aux employés de l'État). L'outil de l'affectation, au sens du Statut du fonctionnaire de l'État, n'est dès lors pas destiné à couvrir l'affectation d'un agent à l'extérieur de l'administration auprès d'un employeur privé. L'utilisation du terme « *affectation* » se ferait dès lors, en l'occurrence, dans l'acceptation commune de ce mot. Diverses lois organisant des administrations de l'État se réfèrent encore à la technique du « *placement* », technique qui serait cependant également inopérante en l'occurrence. Le Conseil d'État note qu'au commentaire des articles, les auteurs du projet de loi utilisent le concept de « *mise à disposition* », notion qui est inconnue du droit de la fonction publique luxembourgeois, mais qui pourrait convenir en l'occurrence pour couvrir l'ensemble des cas de figure, et notamment celui où les personnes concernées travailleront pour un établissement relevant du secteur privé.

Le Conseil d'État recommande par ailleurs de prévoir que cette mise à disposition se fera sur la base d'une convention conclue entre l'État et l'établissement concerné qui, même au sein du secteur public, revêtira probablement la forme d'un établissement doté de la personnalité juridique. Cette convention permettrait de définir un certain nombre de modalités de cette mise à disposition, point sur lequel le texte proposé est en effet peu explicite en ce qu'il se limite à préciser que les personnes concernées sont soumises aux règles d'organisation interne applicables au niveau des établissements concernés. Les auteurs du projet de loi ont-ils voulu dire par là que le personnel concerné sera intégré à la chaîne de commandement, d'autorité et de reddition de comptes en place au niveau de l'établissement ? Qu'advient-il en présence d'agissements des personnes affectées aux établissements pouvant engager la responsabilité de l'employeur ? Le Conseil d'État constate que le règlement grand-ducal précité du 27 mars 2020 contient un certain nombre d'éléments supplémentaires qui structurent l'organisation du dispositif. Ainsi, il prévoit l'instauration d'un coordinateur national chargé d'affecter les personnes engagées, coordinateur national qui relève de l'autorité directe du ministre ayant la Santé dans ses attributions et qui exercera ses fonctions en étroite concertation avec un coordinateur pour chaque établissement hospitalier et des coordinateurs pour le secteur extrahospitalier.

In fine, et en l'absence d'autres éléments concernant la configuration du dispositif, le Conseil d'État propose de reformuler l'alinéa 2 comme suit :

« Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être mises à disposition d'un établissement hospitalier, d'une structure d'hébergement ou d'un réseau de soins au Luxembourg. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention entre l'État et l'établissement concerné qui en règle les modalités. »

Le représentant du ministère de la Santé donne à considérer que la mission de l'État dans le processus de mise à disposition d'employés d'État aux différents prestataires de soins peut se résumer à une fonction d'intermédiaire vis-à-vis des fédérations représentant les intérêts respectivement du secteur hospitalier et du secteur des structures d'hébergement et des réseaux de soins et que le contrat de travail à durée déterminée peut être établi entre le réserviste et l'organisme gestionnaire respectivement concerné. Partant, il ne juge pas indiqué de reprendre la version de l'alinéa 2 de l'article 6 telle que proposée par le Conseil d'État.

Après discussion, il est convenu de maintenir le libellé initial de l'alinéa 2.

Article 7

L'article sous examen reprend la substance du texte de l'article 5 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques avec quelques adaptations mineures. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 8

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen reprend, avec certaines adaptations, le dispositif de l'article 6 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques.

Au paragraphe 1^{er}, la référence à une « *institution, un établissement ou à une structure appropriés et équipés* » est remplacée par un renvoi à une « *institution, un établissement ou une structure adaptée* ». Le Conseil d'État note, d'abord, que l'exigence d'être « *adaptée* » ne vaut pas seulement pour la structure, mais également pour l'institution ou l'établissement. Il ne saisit pas la portée de la modification qui est proposée et continue à penser qu'il convient de reprendre les qualificatifs « *appropriés et équipés* », plus adaptés au contexte visé.

Toujours au paragraphe 1^{er}, la référence au dépôt de la requête se trouve remplacée par un renvoi à la réception de la télécopie ou du courrier électronique par le greffier. Ici encore, le Conseil État continue à considérer que c'est la date du dépôt de la requête qui définit le point de départ des délais, quitte à ce que ce dépôt soit réalisé par la réception d'un courrier.

L'amendement 5 vise à adapter le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, pour y ajouter la possibilité pour la personne visée par une mesure de confinement forcé d'adresser la requête visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, par voie de lettre recommandée avec accusé de réception au greffe du tribunal.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec la précision figurant au dernier alinéa du paragraphe 2 que l'opposition contre l'ordonnance est exclue, étant donné qu'il avait soulevé la problématique dans son avis complémentaire du 19 juin 2020 relatif au projet de loi n° 7606 devenu la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques.

Le Conseil d'État note que les auteurs ont supprimé la phrase « *La procédure d'appel n'a pas d'effet suspensif* ». Le commentaire de l'article ne fournit pas d'explications à cet égard. Le Conseil d'État relève que le président siège comme juge du fond. Le dispositif figurant à l'article 6 de la loi du 24 juin 2020

portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques, en vertu duquel l'ordonnance est provisoirement exécutoire, n'a pas été repris dans la loi en projet. Conformément au droit commun, l'appel aura, dès lors, un effet suspensif. En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, le dispositif prévu enlève encore au président du tribunal la compétence de modifier l'ordonnance dès que l'appel a été interjeté. Un tel résultat est difficilement compatible avec la compétence du président de modifier l'ordonnance « *à tout moment* ».

Le Conseil d'État insiste dès lors à voir réintroduire la phrase précitée.

Il est convenu de faire droit aux observations émises par le Conseil d'État.

Article 9

L'article 9 reprend le dispositif de l'article 7 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques.

L'article sous revue, tel qu'amendé, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 10

À l'article 10 est repris, avec quelques adaptations, le dispositif de l'article 8 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques.

En ce qui concerne le droit d'accéder aux données de santé prévu au paragraphe 3, celui-ci n'est plus limité aux médecins et professionnels de la santé, mais est également reconnu aux « *fonctionnaires et employés nommément désignés par le directeur de la santé* ». Est encore ajoutée une référence au respect du secret professionnel.

Le Conseil d'État peut marquer son accord avec ces adaptations qui s'expliquent par des considérations d'ordre pratique.

Article 11

Le Conseil d'État note que l'article sous examen reproduit le dispositif de l'article 3 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public.

Par l'amendement 7, la Commission propose de redresser une erreur matérielle et d'élargir le champ d'application de l'article 11 à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 3^o, en sanctionnant le non-respect des mesures de distance et de séparation imposées dans le cadre de la disposition des tables et cela, d'après le commentaire de l'amendement « *par souci d'éviter un acte de concurrence déloyale de la part des commerçants, artisans, gérants ou autres personnes responsables des activités visées à l'article 2 qui ne respectent pas les mesures de distance et de séparation prévues par cette disposition* ».

Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le Conseil d'État constate que le ministre visé n'est pas déterminé. Par conséquent, il demande aux auteurs de préciser le ministre visé en reformulant la disposition en question comme suit :

« L'amende est prononcée par le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions, ci-après « ministre ». »

L'article tel qu'amendé n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

La Commission de la Santé et des Sports fait droit à la demande du Conseil d'État.

Il est précisé que l'amende est prononcée par le ministre ayant la Santé dans ses attributions.

Article 12

Le Conseil d'État constate que l'article 12 reprend le dispositif de l'article 9 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques.

À travers l'amendement 8, la Commission propose de sanctionner également le non-respect de la disposition à l'article 2, alinéa 1^{er}, point 7^o nouveau, qui précise que la consommation des plats ou boissons dans l'établissement doit se faire à table.

Le Conseil d'État ne formule pas d'observation.

Article 13

L'article sous revue vise à modifier la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments et reprend, sous une forme modifiée, l'article 11 de la version initiale du projet de loi n° 7606 devenu la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques.

Le Conseil d'État note que ces dispositions ont été abandonnées dans le cadre des amendements apportés au projet de loi précité suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'État dans son avis du 16 juin 2020 au regard du renvoi à un règlement grand-ducal dans des matières réservées à la loi, contraire à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution.

Le Conseil d'État constate que l'article sous examen cadre avec suffisance l'intervention du pouvoir réglementaire.

Il relève toutefois que la Commission entend modifier l'article 13 du projet de loi sous examen en ce sens que l'article 4, paragraphe 2, lettre a), de la loi modifiée du 25 novembre 1975 concernant la délivrance au public des médicaments se rapporte non seulement à l'article 4, paragraphe 1^{er}, point 2^o, mais également au point 3^o, et ce, en se référant aux « *centres, foyers et services pour personnes âgées et des centres de gériatrie au sens du paragraphe 1^{er}, points 2^o et 3^o* ». Or, dans la mesure où les notions de « *centres, foyers et services pour personnes âgées* » et de « *centres de gériatrie* » sont consacrées dans la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création de deux établissements publics dénommés 1) Centres, Foyers et Services pour personnes âgées ; 2) Centres de gériatrie, laquelle est reprise

au seul point 2°, le Conseil d'État demande de reformuler la lettre a) comme suit :

« destinés aux soins palliatifs des personnes hébergées dans un des établissements visés au paragraphe 1^{er}, points 2° et 3°; ».

En outre, le Conseil d'État propose, dans le cadre de ses observations d'ordre légistique, de remplacer les lettres au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, par des numéros suivis d'un exposant.

La Commission parlementaire fait siennes les propositions émises par le Conseil d'État.

Article 14

L'article sous examen reproduit le dispositif de l'article 10 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques.

Le libellé de l'article 14 ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 15

Cet article ne soulève pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 16

Le Conseil d'État relève qu'en raison du caractère dynamique des références aux lois et règlements, les dispositions auxquelles il est renvoyé s'appliquent en tenant compte des modifications pouvant intervenir dans le futur, voire d'un éventuel remplacement de l'acte visé. Partant, l'article sous revue est à supprimer, car superfétatoire.

Au vu de ce qui précède, la Commission parlementaire a décidé de supprimer l'article 16 ancien et de renuméroter les articles subséquents.

Article 17 (16 selon le Conseil d'État)

L'article sous revue reprend mot pour mot le dispositif de l'article 4 de la loi du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les activités sportives, les activités culturelles ainsi que les établissements recevant du public. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 18 (17 selon le Conseil d'État)

Cet article ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'État.

Article 19 (18 selon le Conseil d'État)

Le Conseil d'État constate que les auteurs du projet de loi ont entendu assurer, pour les deux mois à venir, une certaine stabilité en prévoyant une durée d'applicabilité jusqu'à la fin du mois de septembre. Le Conseil d'État relève toutefois que l'évolution de la situation sanitaire requiert une analyse régulière des effets de la loi en projet et une adaptation de celle-ci, soit dans le sens de

l'instauration de mesures encore plus restrictives, soit dans le sens de l'assouplissement du dispositif prévu. Ces adaptations devront intervenir en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique et, si nécessaire, avant la date de cessation de vigueur de la loi en projet.

Pour des raisons de clarification et dans un souci de cohérence par rapport aux projets de loi n° 7623 et 7624, il propose de reformuler l'article 19 de la manière suivante :

*« **Art. 18.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, à l'exception des articles 13 et 14 ».*

La Commission parlementaire juge utile de reprendre le libellé alternatif proposé par le Conseil d'État.

Échange de vues

- Monsieur Claude Wiseler (CSV) souligne l'importance pour la Chambre des Députés de suivre régulièrement l'évolution de la pandémie Covid-19 au cours des mois estivaux et de rester pleinement opérationnelle pour adapter, le cas échéant, la législation aux réalités du terrain. À cette fin, l'orateur propose d'organiser toutes les deux semaines une visioconférence avec le Gouvernement.
- Monsieur le Président-Rapporteur fait sienne cette observation et propose de faire parvenir un courrier dans ce sens à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

*

Il est décidé de reprendre la majorité des observations d'ordre légistique émises par le Conseil d'État.

Le groupe politique CSV fait savoir qu'il s'abstient lors du vote sur les différents articles.

Monsieur le Président-Rapporteur informe les membres de la Commission parlementaire que le projet de rapport sera adopté lors d'une réunion de la Commission de la Santé et des Sports prévue le 14 juillet 2020 à 9.00 heures.

*

Monsieur le Président-Rapporteur constate encore qu'un certain nombre de pays de l'Union européenne vient d'imposer des restrictions d'entrée aux ressortissants luxembourgeois. Il exprime l'espoir que les pays limitrophes du Luxembourg ne suivront pas cet exemple.

Madame la Ministre de la Santé indique que le ministre des Affaires étrangères et européennes est en train de déployer des efforts à cette fin. En ce qui concerne le taux d'incidence tel que recensé par le Centre européen de prévention et de contrôle des maladies (European Center for Disease Control – ECDC), il convient de noter que celui-ci se base sur le nombre total de tests positifs effectués dans les laboratoires luxembourgeois et qu'il prend donc en

considération non seulement les résidents, mais également les frontaliers testés positifs. La stratégie de test du Luxembourg n'est guère susceptible de faire l'objet d'une dérogation, d'autres pays ayant également mis en place une stratégie de dépistage ambitieuse.

Une discussion s'ensuit sur la situation actuelle et la réaction de certains pays européens par rapport à l'augmentation du chiffre de nouvelles infections au Luxembourg.

Il est précisé que le taux d'incidence du virus au Luxembourg s'élève à 92,5 infections sur 100 000 habitants sur 14 jours. Le seul pays européen ayant un taux d'incidence plus élevé est la Suède avec 112,7 infections sur 100 000 habitants sur 14 jours.

Seulement 12,8% des tests positifs effectués au cours de la semaine du 29 juin au 5 juillet 2020 sont issus du « *Large Scale Testing* », alors que les travailleurs frontaliers représentent 13,5% des personnes testées positives au cours de la période considérée. 62% des personnes testées positives sont symptomatiques. 57% des cas positifs ont été recensés dans le cadre du traçage des contacts de personnes infectées – ce qui sous-tend l'efficacité du traçage et de la mise en quarantaine tels que pratiqués au Luxembourg.

Au vu de ces chiffres, force est de constater que la situation s'est effectivement détériorée et que les mesures prévues par la loi en projet constituent un minimum pour endiguer la propagation du virus SARS-CoV-2.

Cependant, la pente de progression actuelle des nouveaux cas diagnostiqués est moins aiguë que celle du début du mois de mars, reflétant une cinétique linéaire plutôt qu'exponentielle. Ceci est dû essentiellement à deux facteurs :

- a) les mesures et gestes barrières en place qui sont généralement respectés, et
- b) un système de traçage des contacts, d'isolement et de quarantaine hautement efficace, avec environ 60 professionnels mobilisés actuellement au sein de la division de l'inspection sanitaire, dont la moitié en provenance d'autres administrations publiques ou du secteur privé.

Plusieurs foyers de transmission (« *clusters* ») ont pu être détectés ces derniers jours, par exemple lors de fêtes privées ou au sein de plusieurs logements collectifs. En effet, le traçage a permis d'identifier des personnes positives hébergées dans des logements collectifs surpeuplés, souvent dans des conditions insalubres. Les personnes concernées vivant en situation irrégulière, elles ont été amenées à continuer à travailler après avoir développé des symptômes. Alors qu'un « *cluster* » a été détecté au sein d'une entreprise industrielle, l'activité économique semble peu touchée à ce stade. Après des semaines d'accalmie, des cas positifs ont également été détectés dans des structures d'hébergement pour personnes âgées.

Les personnes porteuses du virus SARS-CoV-2 sont actuellement plutôt jeunes (moyenne d'âge aux environs de 35 ans) et donc *a priori* exposées à un risque moins élevé de maladie grave et de complications. Cependant, ces mêmes personnes peuvent devenir des vecteurs de l'infection et contaminer des personnes âgées ou vulnérables. À ce stade, quelque 3 000 personnes, dont la ventilation par tranches d'âge n'a pas encore été effectuée, sont concernées par une mesure de mise en quarantaine.

Le nombre d'hospitalisations est en augmentation lente. Les établissements hospitaliers ont lancé des préparatifs pour accueillir à nouveau un nombre plus important de patients atteints par le Covid-19. À cette fin, il est prévu de renforcer le Service national des maladies infectieuses du Centre hospitalier de Luxembourg (CHL).

Le nombre de personnes décédées des suites du Covid-19 stagne depuis la fin du mois de mai, vu le nombre très bas d'hospitalisations en soins intensifs.

En ce qui concerne le traitement, certains corticoïdes semblent avoir un effet favorable et améliorer le pronostic des patients atteints par le Covid-19. Partant, la dexaméthasone sera utilisée pour le traitement des patients gravement malades.

Le Directeur de la santé affirme que les patients atteints par le Covid-19 hospitalisés devraient systématiquement bénéficier d'un traitement de prévention de la thromboembolie, surtout s'ils sont alités en soins intensifs.

Il est encore précisé que les températures estivales ne semblent pas fournir de répit contre la propagation du virus. De surcroît, la saison hivernale risque de compliquer la situation dans la mesure où les symptômes de la grippe et d'autres maladies saisonnières s'apparentent à ceux du Covid-19.

Par ailleurs, la variante européenne du virus SARS-CoV-2 qui circule au Luxembourg fait preuve d'une plus grande transmissibilité que la variante chinoise initiale, sans pour autant être plus dangereuse ou agressive.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Patricia Pommerell

Le Président de la Commission de la Santé et des
Sports,
Mars Di Bartolomeo